



DESTINATAIRES : Procureurs aux poursuites criminelles et pénales
Directeurs des services administratifs

DATE : 10 janvier 2022

OBJET : Maintien des activités judiciaires dans les palais de justice

Par communiqué du 7 janvier dernier, les autorités de la Cour du Québec ont informé la communauté juridique du maintien des activités judiciaires dans les palais de justice. Ce communiqué réitère aussi l'orientation consistant à permettre la tenue d'audiences en mode semi-virtuel, laissant à chaque juge le soin d'apprécier l'opportunité de recourir à cette pratique, considérant notamment « le contexte sanitaire actuel ».

Rappelons que le mode semi-virtuel signifie que le juge et le greffier sont présents en salle d'audience alors que les autres participants peuvent y assister à distance en fonction des règles juridiques applicables selon qu'il s'agit de l'accusé, des avocats, d'un témoin ou de membres du public.

La position de la Cour du Québec se fonde notamment sur l'avis des autorités de la santé publique selon lequel les mesures en place dans les salles d'audience (port du masque obligatoire, respect du nombre maximal de personnes à l'intérieur de la salle, limiter les déplacements, présence de barrières physique ou respect de la distanciation de 2 mètres, etc.) sont efficaces pour assurer la protection des personnes présentes.

Cependant, compte tenu de la prolifération du nouveau variant du virus de la COVID-19 parmi les intervenants du système judiciaire, comme dans la population générale, des règles d'isolement obligatoire fondées sur l'auto-évaluation des symptômes et de la fermeture temporaire des écoles primaires, un nombre croissant de participants aux procédures judiciaires risquent de ne pas pouvoir y assister en personne dans les palais de justice pour une raison liée à la COVID-19 (test positif, contact à risque avec un proche positif, isolement préventif en présence de symptômes, enfant du primaire à la maison, etc.).

Face à cette réalité, les autorités de la Cour du Québec de certaines régions ont déjà fait le choix de favoriser, voire de privilégier, le recours aux audiences en mode semi-virtuel. Cette option, lorsqu'elle apparaît appropriée dans les circonstances, permet d'éviter des remises qui pourraient occasionner à moyen terme des nouveaux arrérages de dossiers.

En conséquence, si le procureur qui doit procéder à une enquête préliminaire, un procès ou une audience de détermination de la peine ne peut se rendre au palais de justice pour une raison liée à la COVID-19, mais que sa situation lui permet néanmoins de procéder à distance, et qu'il n'est pas possible ou souhaitable de confier le dossier à un collègue, l'opportunité de demander de procéder à distance (art. 715.25 C.cr.) devrait être envisagée en collaboration avec son procureur en chef adjoint avant de requérir une remise. La même réflexion devrait avoir lieu lorsqu'un témoin doit s'absenter en raison de la COVID-19, mais qu'il demeure en mesure de témoigner à distance (art. 714.1-714.8 C.cr.)

Outre les critères prévus par la loi et ceux énumérés aux [Orientations de la Cour du Québec quant aux audiences en mode semi-virtuel](#), les critères suivants devraient être considérés, selon le cas :

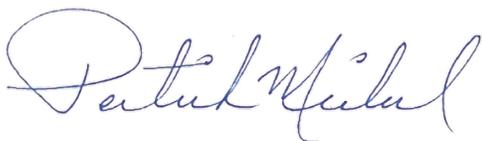
- la possibilité pour le procureur de procéder dans le respect du décorum et des règles applicables à la sécurité de l'information se trouvant à son dossier;
- la nature du dossier et de la preuve requise, le cas échéant;
- la nature de la procédure;
- la capacité à organiser l'audience à distance sans retarder indûment le début des procédures;
- l'intérêt des personnes victimes ou des témoins;
- les délais écoulés par rapport au plafond applicable;
- le mode de participation des autres intervenants;
- les pratiques et réalités locales;

Nous vous invitons en outre à faire preuve de souplesse auprès de nos confrères et consœurs de la défense qui se trouveraient dans une telle situation et qui souhaiteraient demander au tribunal l'autorisation de participer à l'audience à distance.

Afin de faciliter la formulation des demandes visant à ce qu'un procureur soit autorisé à procéder à distance, un modèle de requête en vertu de l'article 715.25 C.cr. vous sera transmis par le Bureau du service juridique dans les prochains jours.

Je vous remercie de votre habituelle collaboration.

Le directeur,



Patrick Michel